DCG 4

DROIT FISCAL

2e édition

Nathalie Gonthier-Besacier
Diplômée d'expertise comptable
Professeur des universités à Grenoble IAE

Jennifer Gasmi
Agrégée d'économie et gestion
Professeur en classes préparatoires au DCG

Jean-Luc Rossignol
Docteur HDR en gestion fiscale

en partenariat avec

DUNOD
leader de l'expertise comptable

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Remerciements

Nathalie Gonthier-Besacier et Jean-Luc Rossignol remercient vivement Jacques Saraf et les ayants droit d'Emmanuel Disle d'avoir accepté la reprise, dans cet ouvrage, d'éléments issus de leur précédente collaboration.

Crédits iconographiques

p. 30 : © yes by Alice Design from the Noun Project ; © Forbidden by Adrien Coquet from the Noun Project ; p. 68 : © statistic by Joris Millot from the Noun Project ; © date by Momento Design from the Noun Project ; p. 117 : © Time by Richard de Vos from the Noun Project ; © easy by Tomi Triyana from the Noun Project ; © Empty by Rflor from the Noun Project ; p. 126 et 140 : © Plus by scott desmond from the Noun Project ; © Minus by ✦ Shmidt Sergey ✦ from the Noun Project ; p. 229 et 359 : © Minus by ✦ Shmidt Sergey ✦ from the Noun Project ; p. 384 : © taxes by MHD AZMI DWIPRANATA from the Noun Project ; p. 400 : © House by Joe Thomas from the Noun Project ; © Line Graph by Jules Dominic from the Noun Project ; p. 441 : © salary by KonKapp from the Noun Project ; © Scale by Vectorstall from the Noun Project ; © taxes by Adrien Coquet from the Noun Project ; p. 463 : © sale by Luiz Carvalho from the Noun Project ; © asset by luketaibai from the Noun Project.

Maquette de couverture :
Hokus Pokus

Maquette intérieure :
Yves Tremblay

Mise en pages : Nord Compo

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.
Le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.
Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DANGER
LE PHOTOCOPILLAGE TUE LE LIVRE

Les liens proposés tout au long de ce livre sont des compléments d'information. Vous pouvez soit flasher les QR-codes, soit copier-coller les URL raccourcies dans votre navigateur. Ces liens resteront valables durant toute la période de commercialisation de l'ouvrage. Toutefois, nous ne pouvons en garantir la pérennité dans la mesure où les pages auxquelles ils renvoient sont la propriété des sites qui les hébergent.

© Dunod, 2020
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-080555-6

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).
Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

Liste des sigles et abréviations V
Mode d'emploi VI
Programme VIII
Avant-propos XVI

Chapitre 1 Introduction générale à la fiscalité 1

Partie 1 Taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre 2 Principes et champ d'application de la TVA 13
Chapitre 3 Territorialité de la TVA 31
Chapitre 4 Calcul de la TVA exigible 49
Chapitre 5 TVA déductible 69
Chapitre 6 Déclaration et paiement de la TVA 101

Partie 2 Imposition des résultats des entreprises et des sociétés : principes généraux

Chapitre 7 Imposition du résultat des entreprises et des sociétés : principes généraux 124
Chapitre 8 Principes et champ d'application de l'imposition au titre des BIC 131
Chapitre 9 Imposition des produits (BIC) 141
Chapitre 10 Déductibilité des charges constatées (BIC) 156
Chapitre 11 Amortissements, dépréciations et provisions (BIC) 178
Chapitre 12 Régime d'imposition des plus-values ou moins-values (BIC) 206
Chapitre 13 Détermination du résultat imposable (BIC) 230
Chapitre 14 Imposition des résultats des sociétés relevant de l'IR 244
Chapitre 15 Champ d'application de l'IS 259
Chapitre 16 Assiette de l'IS 271
Chapitre 17 Imposition des plus-values ou moins-values (IS) 289
Chapitre 18 Liquidation et paiement de l'IS 304
Chapitre 19 Aides fiscales (BIC, IS) 324

Partie 3 Impôt sur le revenu des particuliers et prélèvements sociaux

Chapitre 20 Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : principes généraux 345
Chapitre 21 Revenus d'activité : TS, BNC et BA 360

Chapitre 22 Revenus du patrimoine : RF et RCM 385
Chapitre 23 Plus-values des particuliers (PVP) 401
Chapitre 24 Impôt sur le revenu : liquidation et paiement 417

Partie 4 Imposition du capital, taxes sur les salaires et contrôle fiscal

Chapitre 25 Droits d'enregistrement 444
Chapitre 26 Impôt sur la fortune immobilière (IFI) 464
Chapitre 27 Impôts locaux 479
Chapitre 28 Taxes assises sur les salaires 491
Chapitre 29 Contrôle fiscal 503

Sujet type d'examen 531
Corrigé du sujet type d'examen 538
QCM et quiz : corrigé 545
Index 546
Table des matières 549

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGA : Association de gestion agréée

BA : Bénéfices agricoles

BIC : Bénéfices industriels et commerciaux

BNC : Bénéfices non commerciaux

BOFiP : Bulletin Officiel des Finances Publiques

C3S : Contribution sociale de solidarité des sociétés

CET : Contribution économique territoriale

CFE : Cotisation foncière des entreprises

CFP : Contribution à la formation professionnelle continue

CGA : Centre de gestion agréé

CGI : Code général des impôts

CMUP : Coût moyen unitaire pondéré

CIR : Crédit d'impôt Recherche

CoAdm : Coefficient d'admission

CoAss : Coefficient d'assujettissement

CoTax : Coefficient de taxation

CRDS : Contribution au remboursement de la dette sociale

CSG : Contribution sociale généralisée

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

DEB : Déclaration d'échange de biens

EDI : Échange de données informatisé

FEC : Fichiers des écritures comptables

HT : Hors taxes

IFI : Impôt sur la fortune immobilière

IR : Impôt sur le revenu

IS : Impôt sur les sociétés

LASM : Livraison à soi-même

MV : Moins-value

MVCT : Moins-value à court terme

MVLT : Moins-value à long terme

MVNCT : Moins-value nette à court terme

MVNLT : Moins-value nette à long terme

OGA : Organisme de gestion agréé

OPCVM : Organismes de placement collectifs en valeurs mobilières

PCG : Plan comptable général

PFNL : Prélèvement forfaitaire non libératoire

PFU : Prélèvement forfaitaire unique

PS : Prélèvements sociaux *ou* Prélèvement de solidarité

PV : Plus-value

PVCT : Plus-value à court terme

PVLT : Plus-value à long terme

PVNCT : Plus-value nette à court terme

PVNLT : Plus-value nette à long terme

PVP : Plus-value des particuliers

RCM : Revenus de capitaux mobiliers

RF : Revenus fonciers

RFR : Revenu fiscal de référence

SICAV : Société d'investissement à capital variable

TS : Traitements et salaires

TTC : Toutes taxes comprises

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

TVS : Taxe sur les véhicules de sociétés

VAD : Vente à distance

VMP : Valeur mobilière de placement

Mode d'emploi

Tout le programme

Approfondissements

CHAPITRE 4 L'organisation judiciaire

PROGRAMME

Compétences attendues

- Distinguer les différentes juridictions nationales et européennes et déterminer leurs compétences
- Déterminer la juridiction compétence dans un litige donné
- Vérifier les conditions de recevabilité de l'action en justice
- Déterminer les voies de recours possibles dans une situation juridique donnée
- Vérifier le respect des principes directeurs du procès énoncés dans le Code de procédure civile et dans la Convention européenne des droits de l'homme
- Identifier les rôles respectifs des magistrats du siège et du ministère public

Savoirs associés

- Les ordres administratif et judiciaire
- Les principales juridictions nationales et européennes
- Les degrés de juridictions
- La compétence matérielle et territoriale d'une juridiction
- Les conditions de recevabilité de l'action en justice
- Les notions de prescription et forclusion
- Les voies de recours possibles en fonction d'une décision de justice
- Les principes directeurs du droit commun du procès français et européen
- Le personnel de justice

PLAN DU CHAPITRE

Cours : 1. Les principes directeurs du procès • 2. Les compétences des juridictions • 3. Les juridictions européennes • 4. Les juridictions nationales • 5. Le personnel de justice • 6. L'action en justice • 7. Les voies de recours

Des savoirs aux compétences : Évaluer les savoirs • Maîtriser les compétences • Préparer l'épreuve

Synthèse

La justice, ce sont des millions de décisions rendues chaque année au sein de juridictions par le personnel de justice. L'action en justice repose sur des principes qui relèvent du droit européen comme du droit national. Le justiciable a recours à un tribunal pour faire reconnaître un droit contesté ou tout fait dont il s'estime victime. Cette procédure est mise en œuvre selon une procédure établie, ponctuée par un jugement qui peut être contesté.

MOTS-CLÉS

Appel • Compétence matérielle • Compétence territoriale • Forclusion • Instance • Juridictions • Litige • Pourvoi • Prescription • Recours

Partie 1 Introduction générale au droit

B Le Tribunal

Aperçu global des juridictions européennes : http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10047/ ou justice.europa.eu-10027

Juge de première instance, également domicilié à Luxembourg, le Tribunal tranche les litiges qui portent sur le droit européen. Il peut être saisi par toute personne physique et morale, ressortissant d'un État membre. Il est composé d'au moins un juge désigné par chaque État membre. Ses décisions sont susceptibles de pourvoi devant la CJUE.

L'application du droit de l'Union ne relève pas uniquement des juridictions de l'UE : les cours et tribunaux des États membres doivent eux aussi appliquer ce droit.

FOCUS Le cas particulier de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

La CEDH est la juridiction qui assure le respect de la Convention européenne des droits de l'Homme par les 47 États membres du Conseil de l'Europe.

Elle peut être saisie par les États, les personnes physiques et les personnes morales.

La CEDH ...

→ CAS 4

Renvois vers les cas

4 Les juridictions nationales

A Les juridictions de l'ordre administratif

Sur l'organisation de la justice française : http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

Elles jugent les litiges relatifs aux activités de l'administration (fig. 4.1).

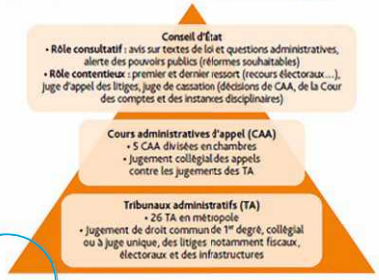

Figure 4.1. Principales juridictions administratives

Mise en contexte

Visuels facilitant la mémorisation

DES SAVOIRS AUX COMPÉTENCES

Évaluer les savoirs | Maîtriser les compétences | Préparer l'épreuve

1 QCM

Pour chaque proposition une ou plusieurs réponses sont possibles. Justifiez-les.

1. Les contrats :
   a. n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. ☐
   b. profitent aux tiers. ☐
   c. profitent aux tiers dans les cas prévus par la loi. ☐
   d. ne nuisent pas aux tiers. ☐
2. Le paiement est :
   a. une somme d'argent. ☐
   b. toujours effectué par le débiteur. ☐
   c. prouvé par tout moyen. ☐
   d. l'exécution des obligations contractuelles. ☐
3. L'astreinte est :
   a. une somme d'argent forfaitaire. ☐
   b. une contrainte physique sur la personne du débiteur. ☐
   c. une somme d'argent par période de retard. ☐
   d. fixée par le créancier. ☐
   e. fixée par le juge.
4. L'exécution forcée :
   a. est le recours à la force publique par le créancier. ☐
   b. est le recours aux tribunaux par le créancier. ☐
   c. suppose la mise en demeure du débiteur. ☐
   d. n'exige pas la mise en demeure du débiteur dans une première phase. ☐
   e. est une exécution en nature de l'obligation dans tous les cas. ☐
5. La résolution ... met fin au contrat pour l'avenir. ☐
   ... active ☐
   ... pose : ☐
   ... causalité les

Exercices, applications et cas progressifs

DES SAVOIRS AUX COMPÉTENCES

Évaluer les savoirs | Maîtriser les compétences | Préparer l'épreuve

7 Situation pratique : Tif'Annie ★★★

20 min

Compétence attendue : Identifier les éléments constitutifs du fonds de commerce

La marque Tif'Annie a été déposée par Annie Letif à l'ouverture de son premier coiffure à Grenoble qu'elle exploite encore à ce jour. Elle a depuis créé ... salons sous cette marque dans la région.
Une jeune femme prénommée Tiffany installe un salon de coiffure dans ... de Grenoble à son prénom. Dans la même rue, une cave à vins vient d'ouvrir sous la marque Tiffanie, prénom de sa créatrice.

Travail à faire

Quels conseils donneriez-vous à Annie Letif ?

8 Commentaire de document/rédaction d'une note : Lefebure ★★★

30 min

Compétence attendue : Étudier le bail commercial, la protection du locataire-preneur et les obligations du propriétaire

Rendez-vous MÉTHODE 2

Par acte sous signature privée, la Société des Courses marseillaises a donné à bail à Paul Lefebure, pour une durée de 9 ans, la concession exclusive de l'installation d'un buffet-buvette sur le champ de courses marseillais. L'accord conclu prévoit que l'activité de Paul Lefebure doit être limitée à l'enceinte de l'hippodrome et réduite aux seules journées de réunions hippiques (10 à 20 réunions par an).
À l'expiration de la période fixée dans l'acte sous signature privée, M. Lefebure a reçu congé de la Société des Courses marseillaises au motif que le bail n'est pas commercial. S'estimant lésé, il envisage d'intenter une procédure contre la société de courses pour violation des dispositions relatives aux baux commerciaux.

Travail à faire

1. *Rappelez les conditions du droit au renouvellement ...*
2. *Quel est le problème juridique dans cette affaire ?*
   ... *les parties et les faits soulevés dans l'arrêt de ...*
   ... *blème de droit ?*
   ... *onse apportée par la Cour de cassation ?*
   ... *aisonnement au cas de M. Lefebure.*

Trois étapes

Progressivité et temps de réalisation

Compétences du programme

SYNTHÈSE

Le droit : finalités, règles et branches

Le droit objectif et les droits subjectifs

- Droit objectif : ensemble des règles sociales gouvernant les rapports des hommes entre eux ou avec la puissance publique.
- Droits subjectifs : prérogatives reconnues par le droit objectif aux personnes et dont elles peuvent se prévaloir auprès de l'autorité publique.

Règles de droit → appliquées à → **Un individu** → **Droits subjectifs**

Loi de juillet 1974 fixant la majorité à 18 ans → Pierre, né le 21 septembre 2000 → Pierre est majeur le 22 septembre 2018 Il dispose de tous ses droits, notamment le droit de vote

Les caractères de la règle de droit

La règle de droit est :

- Générale et abstraite. Elle s'applique indistinctement à toutes les personnes qui se trouvent dans la situation que la règle a voulu organiser.
- Coercitive. Elle s'impose sous peine de sanctions prononcées par les tribunaux.

Le droit public et le droit privé

	Droit public	Droit privé
Objet	· Organisation et fonctionnement des pouvoirs publics. · Relations des pouvoirs publics avec les personnes privées.	Relations des personnes privées entre elles
But	Satisfaction de l'intérêt général	Satisfaction des intérêts privés
Caractère	Impératif	Souvent supplétif
...	...	Ordre judiciaire

Synthèse visuelle du chapitre

PARTIE 2 : CAS DE SYNTHÈSE

LES PERSONNES ET LES BIENS

1 Situations pratiques ★★★

Rendez-vous MÉTHODE 3

Rémi Lecompte, 26 ans, est comptable dans une entreprise de menuiserie de Compiègne (Oise). Il désire désormais travailler à son compte. Fort de ses compétences, il pense qu'il saura gérer un fonds de commerce. Une de ses connaissances, Jean, est commerçant-photographe et envisage de céder sa boutique. Passionné de photographie, Rémi envisage d'acquérir, moyennant un emprunt, le commerce de Jean. Son amie, Julie, est secrétaire dans une entreprise de transport. Elle pense démissionner et rejoindre Rémi dans l'aventure. Elle dispose déjà de quelques économies et l'appartement dans lequel le couple s'apprête à s'installer lui appartient.

Travail à faire

1. *Selon vous, est-il utile que Rémi signe un contrat de mariage chez le notaire.*

Rémi et Julie se sont mariés et le projet de Rémi s'est concrétisé. Il a acheté le fonds de commerce de photographie et devient commerçant. Julie rejoint son mari pour l'aider dans le magasin lorsqu'il part en reportage. Elle prend également en charge des travaux de gestion du fonds de commerce.

Travail à faire

2. *Quel statut conseillez-vous à Julie ?*

Dominique, le frère de Julie âgé de 32 ans, est passionné de moto et de vitesse. Il a été victime d'un accident de la route. Son casque s'est descellé et il a eu de graves blessures à la tête avec des séquelles irréversibles. Il présente de longs moments d'absence et manque de discernement dans certaines situations. Le diagnostic des médecins est très mauvais, ils doutent qu'il puisse guérir.

Travail à faire

3. *Quelle est la protection juridique la plus appropriée au cas de Dominique ?*
4. *Quelles sont les démarches à entreprendre ?*

2 Question ★★★

Rendez-vous MÉTHODE 1

Vous développerez une réponse argumentée et structurée sur le thème suivant :
« La personne morale : définition et capacité. »

3 Commentaire de document ★★★

Rendez-vous MÉTHODE 2

À l'aide de l'annexe, vous répondrez aux questions suivantes. Rédigez une introduction en situant la question dans le cours, développez vos connaissances de manière structurée. Veillez à soigner l'orthographe et la syntaxe.

Cas transversaux

Méthode et conseils

PROGRAMME

Axe 1 : Droit des affaires

Les unités d'enseignement (UE) des « fondamentaux du droit » (UE 1), de « droit des sociétés et des groupements d'affaire » (UE 2), de « droit social » (UE 3) et de « droit fiscal » (UE 4) ont pour objet de fournir au titulaire du DCG une connaissance juridique du fonctionnement des organisations.

Ces unités d'enseignement devront, notamment, permettre le développement de compétences spécifiques :
- identifier et hiérarchiser les sources juridiques ;
- rechercher et analyser une documentation juridique fiable et actualisée ;
- analyser une décision de justice et en dégager la portée ;
- qualifier et analyser un contrat ou un document professionnel ;
- qualifier les faits, articuler un raisonnement juridique et proposer une solution adaptée, dans le cadre d'une situation juridique donnée.

UE4. Droit fiscal

Niveau L – 150 heures – 14 ECTS
- Nature : épreuve écrite portant sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques et/ou le commentaire d'un ou plusieurs documents et/ou une ou plusieurs questions.
- Durée : 3 heures.
- Coefficient : 1.

1. Introduction générale au droit fiscal (5 heures)

Sens et portée de l'étude. Le pouvoir de prélever l'impôt est inscrit dans la Constitution. En pratique, les impôts sont nombreux et contribuent de manière variable à alimenter les recettes budgétaires de l'État ou des collectivités territoriales. Cette diversité des prélèvements a donné naissance à différentes tentatives de classifications des impôts et taxes. Si la loi constitue la source essentielle du droit fiscal, il est nécessaire de prendre en considération d'autres sources : le droit de l'Union européenne, les conventions fiscales internationales…

Compétences attendues	Savoirs associés
– Repérer et distinguer le droit fiscal parmi les différentes branches du droit. – Caractériser les principales sources du droit fiscal. – Identifier les principaux prélèvements obligatoires. – Mettre en évidence le rôle de l'administration fiscale et le rôle du juge fiscal. – Identifier les règles fiscales applicables à une situation donnée et repérer leurs évolutions. – Rechercher, identifier et appliquer les nouvelles dispositions fiscales.	– Caractéristiques du droit fiscal. – Sources du droit fiscal. – Classifications des impôts et taxes – Organisation et rôle de l'administration fiscale. – Rôle du juge fiscal. – Nécessité et mise en œuvre d'une veille fiscale.

2. L'impôt sur le revenu des personnes physiques (20 heures)

Sens et portée de l'étude. L'impôt sur le revenu (IR), même s'il ne constitue pas le principal impôt dans le système fiscal français, revêt une grande importance à la fois sur le plan social, sur le plan symbolique et sur le plan économique.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Schématiser la détermination et/ou le calcul de l'impôt sur le revenu.	– Les principes généraux de l'impôt sur le revenu.

2.1. Champ d'application

Sens et portée de l'étude. Le revenu des personnes physiques est imposé au niveau familial. En effet, l'imposition est déterminée au niveau du foyer fiscal.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Qualifier les personnes imposables. – Déterminer la composition du foyer fiscal.	– Personnes imposables et non imposables. – Territorialité de l'impôt. – Composition du foyer fiscal.

2.2. Détermination du revenu brut global, du revenu net global et du revenu imposable

Sens et portée de l'étude. Le revenu imposable qui sert de base au calcul de l'impôt est un revenu global, somme d'une série de revenus catégoriels de source française comme de source étrangère.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Identifier les caractéristiques du revenu global. – Qualifier et classer un revenu selon sa catégorie fiscale. – Calculer et justifier le montant du revenu imposable selon sa catégorie. – Déterminer le revenu brut global, le revenu net global et le revenu imposable.	– Modalités de détermination et caractéristiques du revenu brut global. – Qualification professionnelle ou non professionnelle d'une activité. – Traitements et salaires, rémunération des dirigeants. – Bénéfices industriels et commerciaux (BIC). – Bénéfices non commerciaux (BNC). – Bénéfices agricoles (BA). – Revenus fonciers (RF). – Revenus des capitaux mobiliers (RCM). – Plus-values des particuliers. – Charges déductibles du revenu global.

2.3. Déclaration, calcul et paiement de l'impôt

Sens et portée de l'étude. Le passage du revenu imposable à l'impôt conduit à tenir compte des charges de famille du contribuable, afin d'atténuer la progressivité du barème de l'impôt, mais aussi de mesures d'incitation fiscale qui prennent la forme de réductions ou de crédits d'impôt.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Déterminer et justifier l'impôt sur le revenu d'un foyer fiscal. – Déterminer les réductions et crédits d'impôt. – Expliquer les modalités de déclaration et de paiement de l'impôt.	– Règles générales de déclaration. – Application du quotient familial. – Calcul de l'impôt avec prise en compte des réductions et crédits d'impôts. – Modalités de paiement de l'impôt sur le revenu.

3. Prélèvements sociaux (5 heures)

Sens et portée de l'étude. Les prélèvements sociaux concernent la plupart des revenus du particulier. Leur calcul est abordé conjointement avec les revenus concernés.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Déterminer et justifier le calcul des prélèvements sociaux, déductibles et non déductibles, à partir d'une documentation fiscale. – Expliquer les modalités de déclaration et de paiement. – Expliquer et calculer le montant déductible de la CSG et les modalités de déduction.	– Principes généraux. – Contribution sociale généralisée (CSG)/ Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et autres prélèvements sociaux. – Prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement. – Prélèvements sociaux sur les revenus du capital (patrimoine financier et immobilier).

4. Imposition du résultat de l'entreprise (60 heures)

Sens et portée de l'étude. Le Code général des impôts définit les règles de détermination du résultat des entreprises individuelles. Pour les sociétés, le droit fiscal renvoie aux règles des entreprises individuelles en ajustant ces dispositions pour tenir compte de l'exercice de l'activité dans un cadre sociétaire.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Distinguer les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (IS) de celles relevant de l'IR. – Décrire et justifier le passage du résultat comptable au résultat fiscal.	– Principes généraux d'imposition des entreprises. – Classification fiscale des sociétés.

4.1. Imposition des résultats de l'entreprise individuelle relevant des BIC

Sens et portée de l'étude. L'imposition du résultat de l'entreprise individuelle n'est pas dissociable de l'imposition de l'exploitant dans le cadre de l'impôt sur le revenu. L'étude des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) est essentielle.

Pour la détermination du résultat, le législateur s'est efforcé de limiter ou de simplifier les obligations fiscales qui pèsent sur les entreprises les plus petites en taille. À côté de régimes normaux d'imposition coexistent ainsi des régimes plus ou moins simplifiés en fonction de la taille des entreprises.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Identifier et expliquer les différences entre le résultat comptable et le résultat fiscal. – Caractériser le traitement fiscal des différentes opérations comptables et opérer les retraitements nécessaires. – Qualifier les plus ou moins-values professionnelles et identifier les différents traitements fiscaux applicables. – Déterminer le résultat fiscal, ses modalités d'imposition ou la gestion du déficit. – Proposer des conseils et recommandations en matière fiscale pour les entreprises individuelles relevant des BIC.	– Champ d'application des bénéfices industriels et commerciaux. – Distinction entre BIC professionnels et BIC non professionnels. – Définition du bénéfice imposable. – Principes généraux de détermination du résultat fiscal. – Produits imposables et non imposables. – Charges déductibles et non déductibles. – Plus-values et moins-values professionnelles. – Détermination du résultat fiscal. – Modalités de déclaration du résultat fiscal. – Traitement des déficits. – Régimes d'imposition des entreprises : micro et réel (normal et simplifié). – Centres de gestion agréés et experts-comptables conventionnés.

4.2. Imposition des résultats dans le cadre des sociétés de personnes non soumises à l'IS

Sens et portée de l'étude. Les sociétés de personnes déterminent et déclarent un résultat fiscal. En revanche, l'impôt correspondant est acquitté individuellement par les associés. Il s'agit du régime dit de la « translucidité fiscale ».

Compétences attendues	Savoirs associés
– Schématiser, dans une situation donnée, le mécanisme d'imposition des sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés. – Déterminer et justifier la quote-part du résultat fiscal imposable ou déductible au niveau de chaque associé.	– Champ d'application et modalités d'imposition au niveau des associés. – Détermination du résultat fiscal au niveau de la société. – Détermination de la quote-part du résultat fiscal imposable au niveau de chaque associé.

4.3. Imposition des résultats dans le cadre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Sens et portée de l'étude. Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) sont des entités qui disposent de la pleine capacité fiscale. Il s'agit de sociétés ou de groupements qui déterminent un résultat, le déclarent et acquittent l'impôt correspondant. Les règles applicables empruntent en grande partie les règles fiscales en vigueur dans l'entreprise individuelle mais avec un certain nombre de spécificités (tant au niveau des règles de détermination de la base imposable qu'au niveau du calcul de l'impôt).

Compétences attendues	Savoirs associés
– Identifier et expliquer les différences entre le résultat comptable et le résultat fiscal. – Analyser et expliquer le traitement fiscal des différentes opérations comptables et déterminer les retraitements nécessaires. – Qualifier les plus ou moins-values professionnelles, déterminer et justifier les différents traitements fiscaux applicables. – Déterminer et justifier le résultat fiscal, ses modalités d'imposition ou la gestion du déficit. – Proposer des conseils et recommandations en matière fiscale pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés.	– Champ d'application et territorialité de l'impôt sur les sociétés. – Étude des règles spécifiques de détermination du résultat fiscal applicables aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. – Plus ou moins-values professionnelles des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés. – Détermination et déclaration du résultat fiscal. – Liquidation et paiement de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles. – Traitement des déficits.

4.4. Réductions, exonérations et crédits d'impôts

Sens et portée de l'étude. Le législateur utilise fréquemment le droit fiscal comme outil incitatif en direction des entreprises pour favoriser leur création, développer l'investissement ou la recherche. À côté de mesures conjoncturelles ou temporaires, certains dispositifs se sont pérennisés.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Identifier l'intérêt pour l'État d'accorder des réductions, exonérations et crédits d'impôts. – Repérer les différentes dispositions de faveur à partir d'une documentation fiscale et en déterminer l'impact.	– Exonérations d'impôts. – Réductions et crédits d'impôts accordés aux entreprises.

5. Taxe sur la valeur ajoutée (35 heures)

Sens et portée de l'étude. Principale recette fiscale du budget de l'État, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue le premier impôt sur la dépense. Son étude prend une importance particulière du fait de son caractère général et de son application dans l'ensemble des États de l'Union européenne. En principe, fiscalement « neutre » pour l'entreprise, sa détermination, sa déclaration et son paiement n'en constituent pas moins une charge administrative pour l'entreprise.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Qualifier les opérations et justifier les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. – Déterminer et mettre en œuvre, dans une situation donnée, les mécanismes d'exigibilité, de déduction et de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée. – Déterminer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due ou du crédit de taxe sur la valeur ajoutée. – Justifier l'intérêt de prendre des options en matière de taxe sur la valeur ajoutée.	– Champ d'application. – Territorialité de la taxe sur la valeur ajoutée. – Taxe sur la valeur ajoutée exigible : fait générateur, exigibilité, base et taux. – Taxe sur la valeur ajoutée déductible : conditions générales de déduction, coefficient de déduction, secteurs distincts d'activité. – Régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée. – Régimes particuliers de taxe sur la valeur ajoutée : opérations immobilières ; biens d'occasion ; locations immobilières ; auto-liquidation. – Régimes réels d'imposition (normal et simplifié) et franchise en base. – Liquidation et déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée. – Modalités de règlement de la TVA et traitement du crédit de TVA.

6. Taxes assises sur les salaires (5 heures)

Sens et portée de l'étude. Les salaires versés par les entreprises servent d'assiette à différents prélèvements. Ces impositions constituent une charge importante pour les entreprises.

Compétences attendues	Savoirs associés.
– Expliquer le champ d'application de ces taxes. – Déterminer et justifier l'assiette. – Expliquer les principes de calcul en s'appuyant sur une documentation.	– Champ d'application, détermination de l'assiette, calcul de l'impôt dans le cadre des situations les plus courantes pour l'entreprise : taxe sur les salaires ; taxe d'apprentissage ; participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue ; participation des employeurs au financement de la construction.

7. Imposition du patrimoine (15 heures)

Sens et portée de l'étude. Dans le système fiscal français, c'est la détention ou la transmission d'un patrimoine qui peut faire l'objet d'une d'imposition.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Identifier et expliquer les règles générales de l'imposition du patrimoine.	– Principes généraux.

7.1. Impôts locaux

Sens et portée de l'étude. Au fil du temps, la fiscalité locale a pris une importance croissante et se révèle sensible aux yeux des contribuables. Si la contribution économique territoriale relève du domaine de la fiscalité des entreprises et la taxe d'habitation, à l'inverse, de la fiscalité des ménages, la taxe foncière, elle, est susceptible de peser sur les deux catégories de contribuables. Si les règles d'assujettissement sont déterminées par le législateur, en revanche les taux d'imposition, voire certains dispositifs d'exonération, sont de la compétence des collectivités locales.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Identifier et expliquer le champ d'application, les modalités de calcul et de déclaration de la taxe foncière et de la contribution économique territoriale. – Déterminer et justifier le mécanisme de plafonnement de la contribution économique territoriale. – Présenter les modalités de paiement de ces impôts.	– Taxes foncières. – Contribution économique territoriale : cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

7.2. Droits d'enregistrement

Sens et portée de l'étude. Ancrés depuis fort longtemps dans le droit fiscal, les droits d'enregistrement frappent les mutations qui portent sur des éléments du patrimoine. Ils concernent aussi bien l'entreprise que le particulier.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Distinguer et qualifier les notions d'apport à titre onéreux et d'apport à titre pur et simple. – Déterminer et expliquer la base d'imposition. – Déterminer et justifier le montant des droits d'enregistrement. – Justifier pour les immeubles, si la cession est soumise aux droits d'enregistrement ou à la taxe sur la valeur ajoutée.	– Règles applicables aux droits d'enregistrement. – Droits de mutation à titre onéreux sur les cessions d'immeubles, de fonds de commerce et de droits sociaux. – Droits d'enregistrement applicables aux apports en société.

7.3. L'impôt sur la fortune immobilière

Sens et portée de l'étude. L'impôt sur la fortune immobilière taxe le patrimoine immobilier détenu par les personnes physiques dès lors que sa valeur excède un certain seuil. Cet impôt exige du contribuable un inventaire détaillé de son patrimoine immobilier.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Expliquer la composition de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. – Déterminer et justifier l'assiette. – Déterminer le montant dû. – Qualifier et expliquer les particularités liées aux exonérations des biens professionnels. – Expliquer les modalités de calcul, de déclaration et de paiement.	– Personnes imposables. – Assiette de l'impôt sur la fortune immobilière : biens imposables, biens exonérés (totalement ou partiellement) et passif déductible. – Particularité des biens professionnels. – Calcul de l'impôt sur la fortune immobilière en tenant compte des réductions et du plafonnement. – Modalités de déclaration et de paiement.

8. Notions de contrôle fiscal (5 heures)

Sens et portée de l'étude. L'administration fiscale est dotée, par la loi fiscale, du pouvoir de contrôler l'application qui est faite de la réglementation et de sanctionner, le cas échéant, les erreurs ou les irrégularités constatées. Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes dont notamment la vérification de comptabilité.

Compétences attendues	Savoirs associés
– Expliquer les principes généraux du contrôle fiscal. – Déterminer les délais de prescription et les garanties du contribuable. – Déterminer les sanctions des principales infractions aux obligations fiscales. – Identifier la juridiction compétente en cas de contentieux.	– Les formes de contrôle fiscal. – Délais de reprise et de prescription. – Rescrit fiscal. – Garanties du contribuable. – Conséquences du contrôle fiscal. – Sanctions fiscales et pénales applicables. – Compétence des tribunaux en matière de contentieux fiscal.

Rédigés par des équipes pluridisciplinaires comprenant des enseignants des classes préparatoires à l'expertise comptable et des membres des commissions d'examen, et 100 % conformes aux nouveaux programmes applicables dès la rentrée 2019, les manuels Dunod constituent une **préparation complète** aux épreuves de DCG et DSCG.

L'axe 1 « Droit des affaires » et l'évaluation par les compétences

Les unités d'enseignement (UE) 1 à 4 ont pour objet de fournir au titulaire du DCG une connaissance juridique du fonctionnement des organisations. Elles forment **l'axe 1** des parcours de formation intitulé **« Droit des affaires »**.

Les unités sont déclinées en compétences. Ces compétences sont à la fois variées mais limitées par une liste donnée et clairement identifiée. Une compétence peut être définie comme la capacité à utiliser un savoir-faire dans une situation donnée pour produire un résultat requis. Elle s'acquiert dans une situation, d'où l'importance de la structuration et de l'entraînement à la pratique de la problématisation.

Une compétence présente un caractère disciplinaire ; elle vise à résoudre des problèmes liés à la discipline et repose nécessairement sur des connaissances inhérentes à cette même discipline. Mais, dans le même temps, une compétence s'appuie sur des savoir-faire généraux et transversaux (capacité à analyser, à rédiger de manière concise et précise, etc.).

La compétence induit donc un rapport au savoir, elle ne s'y oppose pas. Les savoirs sont les informations qu'il faut être en mesure de mobiliser « à bon escient » avec pour finalité l'élaboration d'un raisonnement structuré ou la résolution d'un problème lié à la pratique juridique et fiscale.

Le concept de situation est donc central lorsque l'on évoque une compétence ; la mise en situation donne à l'étudiant l'occasion d'exercer la compétence visée. Une **situation** présente donc divers caractères, à la différence de la simple application de la règle :

- Elle mobilise un ensemble d'acquis et est orientée vers une tâche porteuse de sens.
- Elle fait référence à une catégorie de problèmes spécifiques à la discipline, elle est nouvelle.

Une compétence est évaluable. Elle peut se mesurer à la qualité de l'exécution de la tâche *et* à la qualité du résultat. Dès lors, une préparation efficace repose sur un équilibre judicieux entre l'acquisition de connaissances et un développement de compétences ciblées centré sur le réinvestissement en contexte. L'évaluation s'en trouve renouvelée ; elle met l'accent sur le cheminement intellectuel et l'esprit critique du candidat et promeut une nouvelle quête de sens.

Le parti pris du manuel

Le présent manuel vise à apporter l'**ensemble des savoirs disciplinaires associés à l'unité d'enseignement** « Droit fiscal » à travers quatre parties, structurées en 29 chapitres,

respectant l'esprit du programme. Le chapitre introductif à la fiscalité est suivi d'une présentation complète de la TVA (première partie), notion mobilisée dans toutes les parties suivantes. La deuxième partie traite des modalités d'imposition des bénéfices commerciaux (BIC puis IS). La troisième partie est dédiée à l'imposition des revenus des particuliers sous l'angle conjoint et inédit de l'IR et des prélèvements sociaux. Enfin, la quatrième partie est notamment consacrée à l'imposition du capital et des salaires, ainsi qu'au contrôle fiscal.

Chaque chapitre propose une **synthèse synoptique** finale propice à la mémorisation.

La section « Des savoirs aux compétences » a été conçue comme une **passerelle** entre les deux éléments du programme :

- Dans un premier temps, le candidat est invité à s'autoévaluer à l'aide d'un **quiz/QCM** corrigé en fin d'ouvrage (rubrique « Évaluer les savoirs »). En fonction de ses résultats, l'étudiant détermine les points du cours à revoir.
- Dans un deuxième temps, l'étudiant est placé en contexte afin de tester les compétences requises et évaluées à l'examen (rubrique « Maîtriser les compétences ») : **toutes les compétences du programme font l'objet d'une mise en situation**. Les exercices proposés sont progressifs (le niveau de difficulté est systématiquement indiqué). Les compétences les plus complexes sont traitées isolément.
- Enfin, une fois les compétences maîtrisées, l'étudiant est invité à se placer en condition d'examen, sans calculatrice (rubrique « Préparer l'épreuve »), au travers de **cas**. Ces pages sont émaillées de conseils méthodologiques et de rappels théoriques.

Les parties du manuel sont ponctuées d'un **cas de synthèse transversal** testant les principaux savoirs et compétences des chapitres concernés. L'ouvrage s'achève par **un sujet type d'examen intégralement corrigé**.

Un aller-retour constant entre savoirs et compétences

Deux parcours de préparation sont possibles grâce à ce manuel :

- Des savoirs disciplinaires étudiés aux compétences à mettre en œuvre en situation.
- L'acquisition de la compétence par la confrontation des situations aux savoirs.

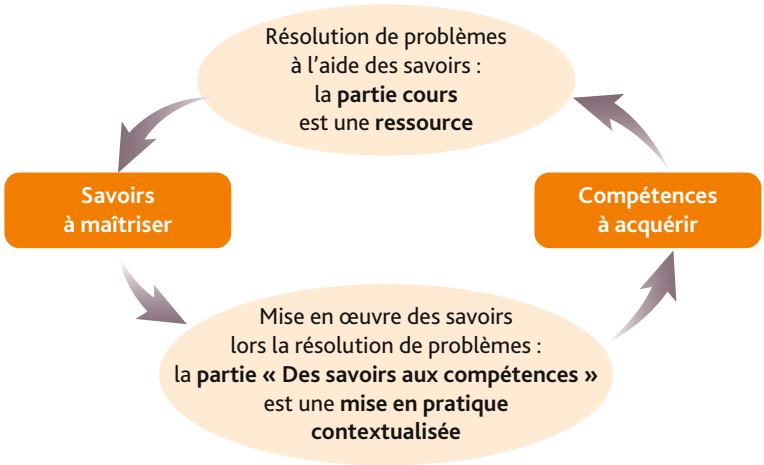

CHAPITRE 1 Introduction générale à la fiscalité

PROGRAMME

Compétences attendues

- **Repérer** et **distinguer** le droit fiscal parmi les différentes branches du droit
- **Caractériser** les principales sources du droit fiscal
- **Identifier** les principaux prélèvements obligatoires
- **Mettre** en évidence le rôle de l'administration fiscale et le rôle du juge fiscal
- **Identifier** les règles fiscales applicables à une situation donnée et **repérer** leurs évolutions
- **Rechercher**, **identifier** et **appliquer** les nouvelles dispositions fiscales

Savoirs associés

- Caractéristiques du droit fiscal
- Sources du droit fiscal
- Classifications des impôts et taxes
- Organisation et rôle de l'administration fiscale
- Rôle du juge fiscal
- Nécessité et mise en œuvre d'une veille fiscale

LIEN AVEC LE DCG 1

§1. Introduction générale au droit

PLAN DU CHAPITRE

Cours : 1. Notions fondamentales • 2. Éléments de technique fiscale • 3. Sources du droit fiscal • 4. Organisation de l'administration fiscale

Des savoirs aux compétences

Synthèse

La fonction première de l'impôt est d'assurer la couverture des dépenses publiques. Mais il peut aussi répondre à d'autres objectifs (économiques, sociaux, etc.) qui en rendent la lisibilité parfois complexe.

Chaque imposition est strictement définie par ses éléments constitutifs et par les dispositions des textes législatifs, réglementaires et de la jurisprudence. L'ensemble des éléments liés à l'établissement et au recouvrement de l'impôt relève de la compétence de l'administration fiscale.

MOTS-CLÉS

Administration fiscale • Assiette • Assujetti • Champ d'application • Contribuable • Exigibilité • Fait générateur • Impôt • Redevable • Territorialité

1 Notions fondamentales

A Définition et caractéristiques de l'impôt

Définition

Les **impôts** sont des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique (source : DGFiP).

Portail de la DGFiP : http://dunod.link/1uu4t5v

Cette définition repose sur les principes de solidarité et d'égalité face aux charges publiques et justifie la contribution des citoyens aux dépenses, indépendamment des avantages reçus (s'opposant en cela à la théorie de l'impôt-contrepartie).

Les principales caractéristiques de l'impôt sont :

- La notion de prélèvement. Il est pécuniaire et définitif. Sur le plan économique, le prélèvement fiscal joue un rôle important dans l'intervention et la régulation économiques puisqu'il joue aussi bien sur le revenu disponible des ménages et des entreprises que sur le budget de l'État.
- Son caractère obligatoire. Il est lié à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt. Les contribuables sont tenus de s'acquitter de l'impôt sous peine des sanctions prévues en cas de retard, dissimulation ou fraude fiscale.
- L'absence de contrepartie et d'affectation. En cela, l'impôt se distingue :
  - des taxes ou redevances, qui sont réclamées en contrepartie d'un service public rendu et généralement à un niveau proportionnel au montant de ce service (ex. : redevance audiovisuelle) ;
  - des cotisations, qui sont affectées à des dépenses spécifiques (ex. : cotisations sociales de retraite).

B Classifications des impôts et taxes

On observe généralement aujourd'hui que tous les pays industrialisés ont opté pour un système d'impôts multiples, pour des considérations tenant à la fois à l'inertie des systèmes déjà mis en place et aux politiques économiques et fiscales des gouvernements, établies en fonction des objectifs qu'ils poursuivent. Cette diversité conduit à des classifications traduisant ces différentes approches.

1. Classification selon le mode de perception

Désignée souvent sous l'appellation « classification administrative », elle comprend la distinction entre impôts « directs » et « indirects », qui ont, chacun, leurs avantages et inconvénients pour l'administration (tab. 1.1).

Tableau 1.1. Typologie administrative des impôts

Type d'impôts	Définition	Avantages et inconvénients pour l'État	Exemples
Directs	Versés directement à l'administration par le contribuable sans intermédiaire	• Perception simple, à périodicité fixe : les rentrées sont prévisibles • Impact psychologique important : la charge fiscale est visible	• Impôt sur le revenu (hors prélèvement à la source) • Impôt sur les sociétés
Indirects	Collectés par des intermédiaires, en principe à l'occasion d'une opération économique particulière, puis reversés à l'État	• Action rapide possible sur l'activité économique • Perception continue qui dépend de l'activité économique et nécessite un contrôle • Impact psychologique plus faible : moins apparents	• TVA et TICPE • Impôt sur le revenu prélevé à la source • Prélèvements sociaux (CSG, CRDS) prélevés à la source

2. Classification économique

Cette classification est fondée sur l'élément économique qui est retenu comme assiette de la contribution (tab. 1.2).

Tableau 1.2. Typologie économique des impôts (exemples)

Imposition du revenu	• Impôt sur le revenu • Impôt sur les sociétés
Imposition de la dépense	• TVA et différents autres droits indirects (sur les tabacs, alcools, produits pétroliers, etc.)
Imposition du capital	• Impôt permanent (ex. : taxes foncières sur la propriété) • Impôt réclamé à l'occasion de certaines opérations (ex. : droits de succession)

3. Distinction entre impôt réel et impôt personnel

L'impôt « réel » atteint un bien sans tenir compte de la situation personnelle de son détenteur (ex. : taxes sur le chiffre d'affaires comme la TVA et les droits indirects).

Au contraire, l'impôt « personnel » est censé prendre en considération l'ensemble de la situation économique, financière et sociale du contribuable (ex. : impôt sur le revenu).

4. Classification retenue par les services fiscaux

L'administration française utilise une classification qui sert en grande partie de critère pour l'organisation des services fiscaux. Elle distingue :

- la fiscalité personnelle, comprenant les différentes catégories de l'impôt sur le revenu (sauf les bénéfices industriels et commerciaux) ;
- la fiscalité des entreprises (BIC et impôt sur les sociétés) ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires (TVA et droits indirects) ;
- la fiscalité immobilière ;
- les droits d'enregistrement ;
- les impôts directs locaux.

C Structure des recettes fiscales de l'État

Les recettes fiscales de l'État proviennent des différents impôts. Leur importance relative dans le budget global diffère (fig. 1.1), de manière assez stable dans le temps.

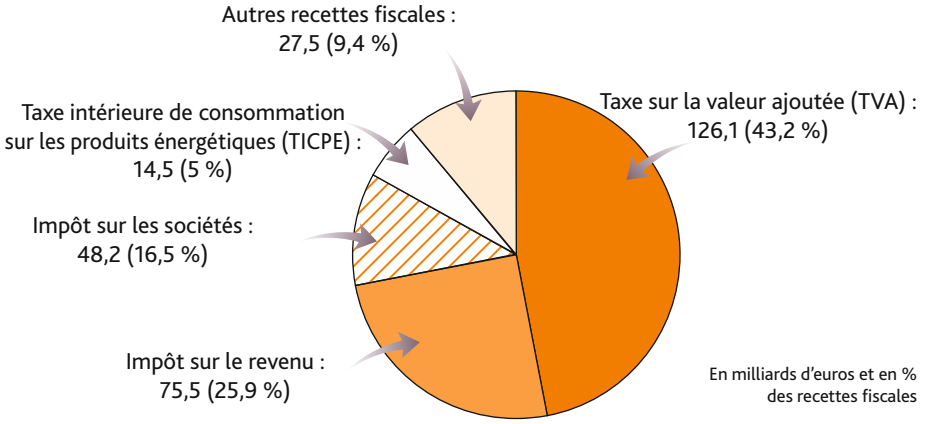

Figure 1.1. Répartition des recettes fiscales (projet de loi de finances pour 2020) (Source : www.economie.gouv.fr)

→ EXERCICE 2

2 Éléments de technique fiscale

L'application de l'impôt nécessite d'en expliciter le mécanisme, c'est-à-dire de définir certaines caractéristiques.

A Champ d'application de l'impôt

Définir le **champ d'application** d'un impôt revient à préciser :
- les personnes imposables ;
- les opérations imposables ;
- les règles de territorialité.

1. Personnes imposables

Ce sont les personnes qui sont désignées contribuables ou assujetties par la loi.

Définitions

- Le **contribuable** est la personne qui supporte la charge de l'impôt.
- L'**assujetti** est la personne qui se trouve dans le champ d'application de l'impôt.
- Le **redevable** est la personne qui doit verser l'impôt car elle réalise des opérations soumises (on peut être assujetti sans être redevable : cas du médecin exonéré de TVA).

Exemple

- En matière de TVA, on distingue :
  - le contribuable : le consommateur final ;
  - l'assujetti : la société, l'entreprise individuelle… soumise à la TVA ;
  - le redevable : la société, l'entreprise individuelle… soumise à la TVA et qui réalise des opérations non exonérées. Elle déclare et paye les montants de TVA liés à ces opérations.

2. Opérations imposables

Ce sont les actes ou les événements relatifs au revenu, à la dépense ou au capital devant être soumis à l'impôt.

Selon les impôts et taxes concernés, certaines opérations sont imposables – soit par nature, soit par détermination de la loi, soit par option –, alors que d'autres sont exonérées.

3. Règles de territorialité

La **territorialité** précise les limites du territoire auquel s'applique la législation fiscale française, ainsi que les règles applicables lorsqu'interviennent des personnes ou des opérations mettant en jeu des pays autres que la France.

B Assiette de l'impôt

Définition

L'**assiette** désigne la base de calcul d'un impôt ou d'une taxe. Sa détermination consiste à cerner la matière imposable et fixer les règles d'évaluation correspondantes.

1. Matière imposable

C'est l'élément économique qui est à la source de l'impôt. Son évaluation permet d'établir la base imposable, c'est-à-dire le montant sur lequel doit s'appliquer le tarif de l'impôt.

Exemple

- Le revenu net professionnel constitue la matière imposable dans le cadre de l'imposition sur le revenu des entrepreneurs individuels.

2. Règles d'évaluation de la matière imposable

Il s'agit de définir la base imposable et de l'évaluer. Plusieurs approches peuvent être prévues.

L'évaluation réelle. Elle vise à connaître le montant réel de la base imposable, ce qui suppose, dans la plupart des cas, la tenue d'une comptabilité précise et détaillée. Le plus souvent, le fisc se contente de la déclaration du contribuable. Mais cette confiance a pour contrepartie le droit de contrôle et de vérification que se réservent les services fiscaux.

L'évaluation approchée. Elle revient à renoncer à l'évaluation réelle parce qu'elle est trop contraignante ou trop coûteuse. La base imposable est déterminée de façon approximative par l'Administration à partir d'éléments jugés significatifs de l'activité du contribuable ou de sa capacité contributive.

L'évaluation indiciaire. Cette dernière est encore plus approximative et se fonde sur des critères extérieurs à la base imposable elle-même. Il s'agit, par exemple, de l'évaluation des valeurs locatives des bâtiments en matière d'impôts locaux, fondées sur le classement des immeubles en catégories présentant des caractéristiques de qualité ou de confort communes.

C Exigibilité

Il s'agit de l'identification de l'évènement déclencheur de l'imposition. Il faut distinguer exigibilité et fait générateur.

Définitions

- L'**exigibilité** est l'événement, l'acte ou la situation qui rend une personne redevable de l'impôt et qui donne naissance à la dette envers la collectivité bénéficiaire de l'impôt.
- Le **fait générateur** est l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'exigibilité de l'impôt et qui fait naître l'obligation fiscale.

D Liquidation de l'impôt

Liquider un impôt consiste à en calculer le montant exigible une fois que sa base imposable (ou assiette) a été définie et évaluée.

La liquidation est effectuée :
- soit par le contribuable lui-même (ex : TVA, IS, etc.) ;
- soit par l'Administration (ex. : IR, impôts locaux).

E Recouvrement de l'impôt

Il s'agit de la dernière phase, qui consiste à opérer l'encaissement réel de l'impôt :
- soit après appel du montant par l'administration concernée : le contribuable reçoit alors un extrait du « rôle » d'imposition ou un avertissement à payer. Cette procédure concerne surtout l'imposition des particuliers (ex : impôt sur le revenu hors prélèvement à la source, impôts locaux) ;
- soit spontanément : dans ce cas, le contribuable adresse lui-même l'impôt dont il est redevable, sans recevoir de demande de l'Administration. Ceci est le cas, le plus souvent, pour les impôts dont sont redevables des professionnels (ex. : impôt sur les sociétés, TVA) ;
- soit par retenue à la source : l'Administration (ou une personne agissant pour son compte) effectue elle-même un prélèvement sur un revenu (ex. : prélèvements sociaux – CSG, CRDS –, prélèvement à la source de l'IR, prélèvement forfaitaire unique).

→ EXERCICE 2

3 Sources du droit fiscal

Le droit fiscal constitue une branche du droit public (fig. 1.2), qui repose sur des textes d'origines variées. Pour des raisons de légitimité et de consentement à l'impôt, la loi a été longtemps le moyen privilégié de création du droit fiscal, renforçant ainsi la suprématie de la loi sur les sources réglementaires.

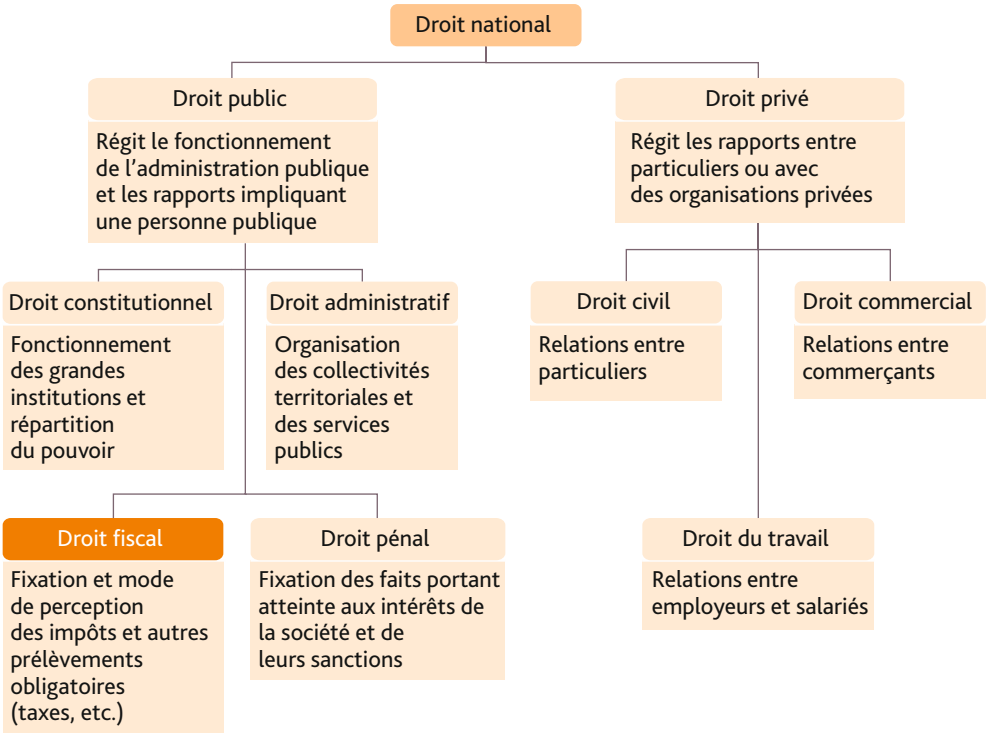

Figure 1.2. Les différentes branches du droit

A Loi

La loi constitue la source principale du droit fiscal.

Constitution, art. 34

- « La loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. »

En conséquence, avant la fin de chaque année, le Parlement vote la loi de finances qui définit les recettes fiscales de l'État et indique les dispositions fiscales, structurelles ou conjoncturelles, résultant des choix politiques gouvernementaux.

B Sources conventionnelles

Le droit fiscal ne peut naître de conventions internes. Il s'agit donc ici surtout des conventions internationales et des traités.

On peut distinguer principalement :
- les conventions internationales dites de « non double imposition » qui sont passées entre deux États dans le but de régler la situation fiscale des personnes susceptibles d'être imposées dans chacun des deux États concernés ;
- les conventions internationales destinées à lutter contre la fraude fiscale ;
- les dispositions communautaires qui s'imposent aux États concernés, tenus d'appliquer les directives européennes en les transposant dans leur législation, ainsi que les règlements.

C Règlements

L'ensemble des lois, règlements, décrets et arrêtés sont rassemblés dans le Code général des impôts qui se compose du Code lui-même, des annexes (règlements d'administration publique, décrets en Conseil d'État, décrets et arrêtés) et du Livre des procédures fiscales (contrôle, contentieux et recouvrement de l'impôt).

En vue de leur mise en application, les lois sont complétées par les décrets et arrêtés ministériels, de niveau hiérarchiquement inférieur.

D Jurisprudence

Il s'agit des jugements rendus en matière fiscale par les juridictions contentieuses et qui concernent le plus souvent la contestation par un contribuable d'une interprétation de la loi par la doctrine administrative (instruction, circulaire, etc.).

Parfois, lorsque l'Administration constate que le juge adopte une orientation qui s'oppose à sa propre doctrine, elle peut intervenir pour obtenir du Parlement le vote d'une loi confirmant ses propres analyses et annulant la création jurisprudentielle.

Il est nécessaire d'examiner également la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), conséquence de la primauté du droit européen sur le droit français.

→ EXERCICE 2

4 Organisation de l'administration fiscale

L'organisation de l'**administration fiscale** est d'abord hiérarchique et géographique. Elle est complétée par une répartition fonctionnelle très détaillée des missions de chacun des services.

A Organisation des services centraux

Le ministère chargé de l'Économie et des Finances comprend, entre autres :
- la Direction générale des finances publiques (DGFiP) qui regroupe la direction de la fiscalité et la direction de la gestion publique. Elle a pour fonction le contrôle de la production et de la qualité des comptes de l'État ;
- la Direction de la législation fiscale, qui conçoit les textes fiscaux et représente les ministères dans les négociations internationales en matière de fiscalité ;
- la Direction des grandes entreprises (DGE), dont dépendent les très grandes entreprises.

B Services déconcentrés de l'administration fiscale

Il s'agit des services qui assurent, sur le plan local, le relais des décisions prises par l'administration centrale et qui gèrent les services de l'État au niveau local.

Les pricipaux services sont :

- Les services des impôts aux particuliers (SIP) : ils constituent l'interlocuteur unique des particuliers pour les déclarations, les calculs, les exonérations, les réclamations, les paiements et les demandes de délais de paiement relatifs à l'impôt sur le revenu, les impôts locaux et la contribution à l'audiovisuel public.
- Les services des impôts des entreprises (SIE) : ils sont l'interlocuteur unique des PME, commerçants, artisans, agriculteurs et professions libérales pour le dépôt des déclarations professionnelles (déclarations de résultats, TVA, CFE, CVAE, etc.) et le paiement des principaux impôts professionnels (IS, TVA, taxe sur les salaires, etc.).
- Les trésoreries : elles assurent la gestion budgétaire et comptable des collectivités locales et des établissements publics (hôpitaux, etc.). Dans certains cas, elles assurent le recouvrement des impôts et l'accueil fiscal de proximité. Elles gèrent aussi le recouvrement des amendes.
- Les services des impôts fonciers (bureaux du cadastre) : ils établissent le plan cadastral, fixent les valeurs locatives pour les taxes foncières et la taxe d'habitation (en voie de suppression). Ils participent à la gestion du domaine de l'État et au contrôle des opérations immobilières des collectivités publiques.
- Les services de la publicité foncière : ils exercent des attributions civiles et fiscales en délivrant tous les renseignements relatifs à la propriété immobilière. Ils sont notamment chargés de recouvrer la taxe de publicité foncière.

➡ EXERCICE 2

NOTRE CONSEIL

Le précis de fiscalité est publié chaque année, il est disponible gratuitement sur le site **impots.gouv.fr** à la rubrique « documentation ». Il regroupe l'ensemble des dispositions fiscales et permet des recherches simples grâce à un sommaire détaillé. Il s'agit d'une ressource gratuite précieuse.

1 Quiz

Vérifiez l'exactitude des propositions ci-après et justifiez-les.

	Vrai	Faux
1. Le droit fiscal est la branche du droit recouvrant l'ensemble des règles de droit relatives aux impôts.	☐	☐
2. L'impôt sur le revenu est l'impôt qui rapporte le plus à l'État français.	☐	☐
3. La TICPE est la « taxe intérieure sur la consommation de pétrole étranger ».	☐	☐
4. Une personne peut être redevable de l'impôt sans être assujettie.	☐	☐
5. L'assiette de l'impôt est la base de calcul de l'impôt.	☐	☐
6. Le champ d'application de l'impôt permet de déterminer les limites géographiques de l'application de la fiscalité française.	☐	☐
7. La liquidation est le paiement de l'impôt.	☐	☐
8. Les services des impôts des entreprises sont l'interlocuteur privilégié des experts-comptables.	☐	☐

Évaluer les savoirs | **Maîtriser les compétences** | Préparer l'épreuve

2 Découvrir impots.gouv.fr ★☆☆

Compétences attendues

- **Repérer** et **distinguer** le droit fiscal parmi les différentes branches du droit
- **Caractériser** les principales sources du droit fiscal
- **Identifier** les principaux prélèvements obligatoires
- **Mettre** en évidence le rôle de l'administration fiscale et le rôle du juge fiscal
- **Identifier** les règles fiscales applicables à une situation donnée et **repérer** leurs évolutions
- **Rechercher**, **identifier** et **appliquer** les nouvelles dispositions fiscales

À l'aide du site impots.gouv.fr et du précis de fiscalité (code à flasher ci-contre), répondez aux questions suivantes :

1. Indiquez ce qu'est la DGFiP et détaillez-en les missions.

2. Identifiez les principaux impôts présentés dans le précis de fiscalité.

3. À partir de l'extrait du précis de fiscalité, indiquez qui est le contribuable en matière de TVA.

4. Dégagez la principale source dont les règles applicables à la TVA sont issues.

Retrouvez le précis de fiscalité sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Documentation »

Document

Extrait du précis de fiscalité (article 4200)

La TVA se caractérise essentiellement comme un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens et prestations de services situées en France.

L'assujettissement à la taxe est déterminé par la nature des opérations effectuées ou des produits concernés, indépendamment de la situation personnelle de l'assujetti ou de son client.

La taxe est liquidée de telle sorte qu'à l'issue du circuit économique qui met les biens ou les services à la disposition de l'acquéreur la charge fiscale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente final exigé de celui-ci.

La taxe afférente à une opération est calculée en appliquant à la base hors TVA, quel que soit son montant, un taux proportionnel de TVA.

Un certain nombre de règles, dont les principales sont issues des lois qui transcrivent en droit français les directives communautaires, définissent et déterminent :

– le champ d'application de la taxe qui conduit à examiner les opérations imposables, la territorialité de l'impôt, les exonérations, le régime suspensif et les options (première partie, n° 4201 et suivants) […].

SYNTHÈSE

Introduction générale à la fiscalité

Vocabulaire de fiscalité

- exigibilité
- fait générateur
- assiette de l'impôt
- contribuable
- redevable
- assujetti

Les sources du droit fiscal

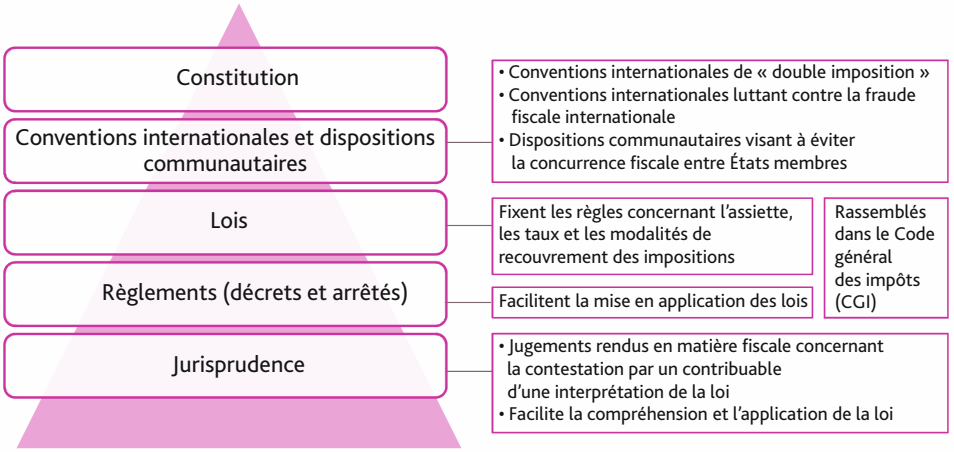
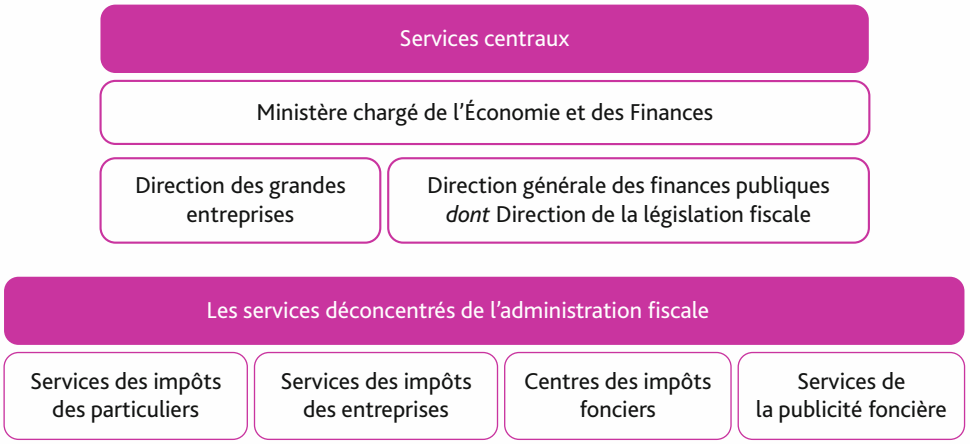
Organisation de l'administration fiscale